

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION DES FINANCES
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projets de lois
(EMPD no 1 du projet de budget 2012)

- **sur l'impôt 2012**
- **modifiant la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)**
- **modifiant la Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)**

La Commission a siégé le jeudi 15 septembre 2011 de 17h30 à 19h15 à la Salle des Armoiries, Place du Château 6, à Lausanne.

La Commission était composée de Mmes les députées J. Bottlang-Pittet, B. Métraux, et MM. les députés G.-P. Bolay, J.-M. Favez, E. Bonjour, M. Rau, P. Randin, P. Grandjean, ainsi que de M. F. Grognuz, président rapporteur. M. le député E. Walther a uniquement participé aux votes sur l'impôt 2012. Mmes les députées M. Weber-Jobé et F. Freymond Cantone ainsi que MM. les députés P.-Y. Rapaz, J.-M. Dolivo, R. Jaquier étaient excusés.

M. le Conseiller d'Etat P. Broulis (Chef du DFIRE) ainsi que M. E. Birchmeier (Chef du SAGEFI) et d. Ballet participaient à la séance.

M. F. Mascello a tenu les notes de séance relatives à l'examen de cet EMPD, ce dont nous le remercions très chaleureusement.

Préambule

Contrairement à la procédure d'anticipation des années précédentes, les présentations simultanées des EMPD 1 et 2 ont permis à la Commission des finances d'avoir une vision d'ensemble indispensable pour fixer l'arrêté d'imposition.

Pour ce qui est de la Loi d'impôt 2012, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil une diminution d'un point du coefficient de l'impôt de base cantonal. Cette réduction équivaut à une baisse de CHF 28 millions de la charge fiscale cantonale. L'opportunité de maintenir cette réduction sera réexaminée l'an prochain, dans le cadre du budget 2013. De plus, suite à l'acceptation par le Grand Conseil de la nouvelle Loi sur l'organisation policière vaudoise, une bascule de deux points d'impôt en faveur des communes s'impose, afin que ces dernières puissent assumer les charges supplémentaires prévues par le décret sur le financement de la réforme policière du 6 avril 2011, dont l'entrée en vigueur sera effective au 1^{er} janvier 2012. Le nouveau coefficient de l'impôt de base cantonal proposé par le Conseil d'Etat passe ainsi de 157.5 à 154.5.

La modification de la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) vise, quant à elle, à baisser l'impôt sur le capital de 0,6 ‰ à 0,3 ‰, ceci, d'une part, afin de permettre aux entreprises peu rentables ou en difficulté de voir leurs charges diminuer et, d'autre part, de renforcer la capacité de résistance des entreprises vaudoises exportatrices qui font face à de graves difficultés, principalement dues à la cherté du franc suisse.

Pour rappel, depuis les mesures votées en 2009 dans le cadre de la réforme 2 de l'entreprise, l'impôt sur le bénéfice est imputé à l'impôt sur le capital. Cela signifie concrètement qu'une entreprise ne paie l'impôt sur le capital que si celui-ci dépasse l'impôt sur le bénéfice. De fait, les entreprises considérées comme rentables (rendement supérieur à 0,3%) ne paient plus l'impôt sur le capital. A noter encore que cette disposition ne concerne pas les sociétés de base ou les holdings.

Le troisième objet propose la modification de la Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobilier et l'impôt sur les successions et donations (LMSD). Il s'agit d'exonérer du droit de mutation, les acquisitions d'immeubles faites en rapport avec l'exploitation des entreprises de transports concessionnaires. Celles-ci sont subventionnées par les pouvoirs publics. Les grands projets ferroviaires prévus ces prochaines années, notamment les nouvelles voies entre Lausanne et Genève, rendent cette question d'actualité. Cette exonération se limite aux immeubles acquis en vue de faire durablement partie de l'exploitation principale. Cette précision est nécessaire, car au moment de l'achat, le bien immobilier ne fait en principe pas partie de l'exploitation principale de l'entreprise. C'est donc l'affectation future du bien qui sera prise en compte. Le texte proposé précise expressément que cette affectation doit être durable. Si tel n'est pas le cas, le droit de mutation sera perçu.

Débats de la commission

Dès l'entrée en matière, des divergences significatives concernant la modification du coefficient cantonal de l'impôt de base se sont exprimées au sein de la Commission. Quelques commissaires estiment que l'effort de baisse sur le taux est insuffisant, alors que d'autres pensent qu'il n'est pas responsable de proposer une baisse du coefficient dans les circonstances actuelles. Une petite majorité se positionne en faveur de la proposition du Conseil d'Etat. Cela se traduit par l'annonce du dépôt de deux rapports de minorités au moins. Le présent rapport fait état de la position de la majorité de la Commission des finances.

Loi sur l'impôt 2012

Au delà de l'aspect technique de la bascule des 2 points d'impôt relative à la nouvelle loi sur l'organisation policière, précisément à son financement, les débats ont permis au représentant du Conseil d'Etat de mettre en avant les facteurs qui expliquent sa volonté de réduire le taux d'imposition actuel de 1 point.

En effet, en tenant compte de la situation financière actuelle de l'Etat, toujours favorable, des recettes fiscales sur les personnes physiques, conformes aux prévisions budgétaires, ainsi que des recettes conjoncturelles, en hausse par rapport au budget, la baisse du taux d'imposition de 1 point se justifie.

Du côté des dépenses, même si elles sont toujours parfaitement maîtrisées, la présentation du budget de fonctionnement 2012 confirme que les besoins dans le domaine du social sont en constante augmentation. Des facteurs tels que la croissance démographique et le vieillissement de la population créent des charges supplémentaires, tant en matière de santé publique, que dans la prise en charge des personnes âgées. Cette situation impose une relative prudence en ce qui concerne la fiscalité.

Il convient ici de rappeler la volonté de tous les partis de maintenir un haut niveau d'investissement sur l'ensemble du Canton, en développant, notamment, les infrastructures nécessaires à la mobilité, à l'enseignement, à la santé et dans le domaine du social. Cela représente un montant d'environ CHF 2,5 milliards jusqu'en 2015.

De surcroît, les risques liés à la conjoncture en Suisse, découlant de la cherté du franc, et les mesures prises par la BNS pour lutter contre le franc fort ont été relevés. Ceux-ci pourraient avoir des répercussions significatives sur les finances cantonales, voire dramatiques, au cas où les cantons se verraient dans l'obligation de recapitaliser la BNS.

Toutefois, la majorité de la Commission reconnaît l'effort important des contribuables de ce canton, notamment des personnes physiques. Cet effort a fortement contribué au redressement des finances cantonales. Par cette légère baisse du coefficient, le Conseil d'Etat donne ainsi un signe symbolique fort, tout en renforçant le pouvoir d'achat des contribuables, ceci contrairement à certains pays ou cantons proches, qui voient leur fiscalité partir à la hausse pour faire face à la dégradation de leur situation financière.

Modification de la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

S'accordant sur le constat que la situation économique a tendance à se détériorer rapidement, surtout pour l'industrie d'exportation pénalisée par la force du franc et par le ralentissement économique au sein de l'Union européenne, la majorité de la Commission estime judicieux de réduire une nouvelle fois le taux d'imposition sur le capital de moitié, lequel passerait de 0,6‰ à 0,3‰. En effet, les entreprises en difficulté se verraient encore plus pénalisées par le paiement de l'impôt sur le capital. Cette mesure est considérée comme souhaitable pour soutenir en particulier les PME et pour favoriser également leur pérennité. Par ailleurs, cet impôt est jugé peu favorable à la compétitivité des entreprises, raison pour laquelle il a été complètement supprimé pour l'impôt fédéral direct en 1998.

Le coût de cette mesure est estimé à env. CHF 4 millions, avec une marge d'incertitude évaluée par le SAGEFI de l'ordre de 30 %. Sur ce point, il a été relevé que la marge de 30 % peut être appliquée tant à la hausse qu'à la baisse. Toutefois, une hausse significative des revenus issus de cet impôt serait évidemment liée à une dégradation des marchés confrontés à une forte récession. Cela se traduirait par une incidence négative sur le résultat des entreprises et, par conséquent, sur leur bénéfice.

Enfin, les membres de la Commission des finances ont pris note que les sociétés holding ou de base ne sont pas touchées par ces mesures. Le régime fiscal de ces dernières va être modifié de manière importante avec la réforme fiscale de l'entreprise 3, objet des discussions actuelles en cours avec l'Union européenne. Une fois cette réforme adoptée au niveau fédéral, le Conseil d'Etat reviendra avec un projet d'imposition global des dites sociétés.

Modification de la Loi du 27 février 1963 concernant les droits de mutation (LMSD)

L'accueil de cette modification se fait sans commentaire particulier, du fait qu'actuellement, la plupart des entreprises de transport concessionnaires sont déjà exonérées de cet impôt, sur demande. Cette exonération est relative aux bâtiments dont l'affectation future est directement liée à l'exploitation desdites entreprises, ceci pour autant que ces immeubles soient affectés durablement. Par conséquent, les recettes fiscales de cet impôt ne devraient guère diminuer.

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, la majorité de la Commission des finances a l'honneur de prier le Grand Conseil d'entrer en matière sur cet EMPD N° 1 du projet de budget 2012.

Par ailleurs, elle communique ci-après le détail des votes, article par article, et informe le Grand Conseil que deux rapports de minorité sont annoncés. Les différents amendements déposés lors des votes et refusés par la Commission seront développés par les rapporteurs de minorité.

Détail des votes

Projet de loi sur l'impôt 2012

L'art. 1 du projet de loi est adopté à l'unanimité des personnes présentes (10).

L'art. 2 du projet de loi est adopté par 3 oui, 2 non et 5 abstentions.

Les art. 3 à 8 du projet de loi sont adoptés, séparément, à l'unanimité des personnes présentes (10)

L'art. 9 du projet de loi est adopté par 9 oui et 1 abstention.

L'art. 10 du projet de loi est adopté à l'unanimité des personnes présentes (10).

L'art. 11 du projet de loi est adopté par 9 oui et 1 abstention.

Les art. 12 à 15 du projet de loi sont adoptés, séparément, à l'unanimité des personnes présentes (10).

La recommandation d'entrer en matière est adoptée par 9 oui et 1 abstention

Projet de loi modifiant sur la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

L'art. 1 du projet de loi modifiant l'art. 118 de la LI est adopté par 5 oui, 1 non et 3 abstentions

L'art. 2 du projet de loi est adopté par 8 oui et 1 abstention

La recommandation d'entrer en matière est adoptée par 7 oui et 2 abstentions.

Projet de loi modifiant la Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)

L'art. 1 du projet de loi modifiant l'art. 3 b) de la LMSD est adopté à l'unanimité des personnes présentes (9).

L'art. 2 du projet de loi est adopté à l'unanimité des personnes présentes (9).

La recommandation d'entrer en matière est adoptée à l'unanimité des personnes présentes (9).

La Tour-de-Peilz, le 26 septembre 2011

Le rapporteur :
(signé) *Frédéric Grognez*